



Droits d'Accès à l'Enseignement pour
Les Enfants Handicapés en Louisiane

Processus d'Enseignement
Spécialisé + Garanties
Procédurales

Janvier 2020

Pour plus d'informations, veuillez contacter : le Département de l'Éducation de la Louisiane (LDOE) dont la mission est d'assurer l'égalité dans l'accès à l'éducation et de promouvoir la même excellence dans tout l'État. Le LDOE s'engage à offrir des opportunités égales dans l'emploi et s'engage à veiller à ce que tous ses programmes et installations soient accessibles à tous les membres du public. Le LDOE ne fait pas de discrimination fondée sur l'âge, la couleur, le handicap, la nationalité d'origine, la race, la religion, le sexe ou les données génétiques. Les demandes de renseignements concernant le respect par le LDOE du Titre IX et d'autres lois des droits civils peuvent être adressées à l'Attorney, LDOE, Office of the General Counsel, P.O Box 94064, Baton Rouge, LA 70804-9064 ; 877.453.2721 ou sur customerservice@la.gov. Les renseignements sur les lois fédérales sur les droits civils qui s'appliquent au LDOE et aux autres établissements d'enseignement sont disponibles sur le site Internet du Bureau des droits civils de l'USDOE, à <http://www.ed.gov/about/offices/list/ocr/>.

Table des Matières

Introduction et Objectifs	1
Enseignement Spécialisé et Services Connexes	1
Recommandations à Évaluer	2
Évaluation	2
Éligibilité	2
Élaboration du Programme d'Enseignement Individualisé (IEP)	2
Révision de l'IEP	4
Réévaluations	4
Définitions et Acronymes	4
Informations Supplémentaires.....	6
Lois et Bulletins Réglementaires	8
Préavis par Écrit	8
Autorisation Parentale.....	9
Évaluation Éducative Indépendante (IEE)	11
Confidentialité des Informations	12
Résolutions des Plaintes et Litiges.....	15
Procédures pour Discipliner les Enfants Handicapés.....	20
Exigences pour le Placement par Accord Unilatéral par les Parents des Enfants dans des Écoles Privées aux Frais de l'État.....	24
Tableau de Comparaison des Résolutions des Litiges du LDOE.....	25

Introduction et Objectifs

Ce guide a été élaboré par le Département de l'Éducation de la Louisiane dans le but d'aider les parents à comprendre et à utiliser le système éducatif complexe régissant l'enseignement spécialisé dans les écoles publiques de Louisiane.

Chaque année scolaire, les agences locales d'éducation (LEA en anglais) sont tenues de fournir aux parents une copie des garanties procédurales. **Ce manuel est votre notification des garanties procédurales.** Ces garanties procédurales sont utilisées pour informer les parents des mesures de soutien, des services et des protections offerts par votre district scolaire public local. Une copie de ces garanties procédurales devrait vous être remise une fois par an, et :

- Lors du renvoi initial ou à votre demande d'évaluation
- Lorsqu'une décision est prise de prendre des mesures disciplinaires qui entraînent une modification du placement
- La première fois que vous déposez une plainte interétatique au cours d'une année scolaire
- La première fois que vous demandez une audience en vertu d'une procédure régulière au cours d'une année scolaire
- Lorsque vous demandez une copie

Enseignement Spécialisé et Services Connexes

Qu'est-ce que l'enseignement spécialisé et quels en sont les services connexes ?

Selon la Loi sur l'Éducation des Personnes Handicapées (IDEA), l'expression « enseignement spécialisé » désigne un enseignement spécialement conçu, sans frais pour les parents, pour répondre aux besoins uniques d'un enfant handicapé.

L'IDEA définit l'expression « services connexes » comme signifiant le transport et les services de développement, de correction et autres services de soutien qui peuvent être nécessaires pour aider un enfant handicapé à bénéficier d'un enseignement spécialisé. Quelques autres exemples de services connexes sont les services d'aide, les services d'interprétation, la physiothérapie et l'ergothérapie et les services de santé dans les écoles.

Afin de pouvoir bénéficier d'un programme d'enseignement spécialisé et des services qui y sont associés, les élèves doivent être évalués, afin de déterminer s'ils rentrent dans les catégories de handicaps suivantes (énumérées dans l'IDEA) :

- Autisme
- Surdit  – C civit 
- Retard dans le D veloppement
- Troubles  motionnels
- D ficiences Auditives
- Incapacit s Intellectuelles
- Handicaps Multiples
- Handicaps Orthop diques
- Autres Probl mes d'ordre m dical
- Difficult s d'apprentissage Particuli res
- Troubles de la Parole ou du Langage
- Traumatismes Cr niens
- D ficiences Visuelles

  quoi ressemble le processus d'enseignement sp cialis  ?

Le processus d'enseignement sp cialis  d termine si votre enfant a droit ou non   un enseignement sp cialis  et aux services connexes qui lui sont associ s et, si c'est le cas, lequel de ces programmes convient   votre enfant.

En Louisiane, le processus d'enseignement sp cialis  comprend :

- Recommandations
-  valuation
-  ligibilit 
-  laboration du Programme d'Enseignement Individualis  (IEP)
- R vision de l'IEP
- R  valuation

Recommandations à Évaluer

Selon la Loi sur l'Éducation des Personnes Handicapées (IDEA), l'Agence Locale d'Éducation de votre enfant (LEA) a une obligation appelée Child Find (enfant trouvé). Child Find exige que les LEA veillent à ce que tous les élèves handicapés qui ont besoin d'un enseignement spécialisé et des services connexes qui y sont associés soient identifiés, localisés et évalués. Les parents et tuteurs peuvent également demander une évaluation pour déterminer si leur enfant est un enfant handicapé. La LEA peut refuser cette demande, mais doit vous fournir une explication par écrit de la raison pour laquelle la demande a été refusée.

Cette première évaluation est appelée une évaluation initiale et vous, en tant que parent, devez accepter cette évaluation pour que votre enfant y participe. Si vous acceptez, l'évaluation doit avoir lieu dans les 60 jours ouvrables suivants l'accord que vous avez fourni. Cette évaluation initiale détermine si votre enfant a ou non un handicap et a besoin d'un enseignement spécialisé et de services connexes. Elle détermine également les besoins éducatifs de votre enfant. Vous pouvez refuser l'évaluation initiale, mais vous devez savoir que la LEA peut chercher à effectuer une évaluation en suivant les procédures juridiques décrites dans ce guide.

Évaluation

Il existe des procédures spécifiques pour toutes les évaluations. Votre LEA vous fournira une notification expliquant les procédures d'évaluation de cette LEA. Bien que les procédures d'évaluation puissent varier d'une LEA à l'autre, chaque LEA doit utiliser une variété d'outils et de stratégies d'évaluation pour recueillir des informations sur les besoins de votre enfant, y compris des renseignements que vous jugez importants de partager.

De plus, la détermination utilisée pour l'évaluation ne doit pas être discriminatoire et doit être fournie dans la langue maternelle de votre enfant si possible. Elle doit toujours être administrée par un professionnel formé et qualifié. L'évaluation doit correspondre aux besoins éducatifs spécifiques de votre enfant et elle doit avoir accès à tout ce dont elle pourrait avoir besoin pour identifier tous les besoins d'enseignement spécialisé de votre enfant. Vous avez le droit d'obtenir une évaluation éducative indépendante (IEE) pour votre enfant si vous contestez les résultats obtenus lors de l'évaluation conduite par votre LEA.

Éligibilité

Une fois l'évaluation de votre enfant terminée, une réunion sera organisée en votre présence, afin de débattre des résultats obtenus. Lors de cette réunion, vous recevrez une copie des résultats de l'évaluation. De plus, vous et l'équipe d'évaluation discuterez des résultats de l'évaluation et d'autres informations sur votre enfant et déterminerez si votre enfant est un enfant handicapé. Au cours de cette période, vous participez à la détermination des besoins éducatifs de votre enfant. La LEA de votre enfant doit obtenir votre consentement avant de fournir un enseignement spécialisé et ses services connexes à votre enfant.

Élaboration du Programme d'Enseignement Individualisé (IEP)

Une fois votre enfant jugé éligible, une réunion sera organisée afin d'élaborer un programme d'enseignement individualisé (IEP) pour votre enfant et de lui fournir des services d'enseignement spécialisé et des services connexes au sein des écoles publiques. Un IEP est un document développé pour répondre aux besoins particuliers et uniques à votre enfant.

Lors d'une réunion concernant l'IEP, vous travaillerez avec les représentants de l'école pour déterminer les soutiens et les services d'éducation spéciale qui répondront aux besoins de votre enfant.

L'équipe chargée de l'IEP se compose des personnes suivantes :

- Vous, en tant que parent ou tuteur de l'enfant
- Votre enfant (lorsque c'est approprié)
- Un enseignant en éducation spécialisée ou un autre fournisseur en éducation spécialisée
- Un enseignant d'études générales (lorsque c'est approprié)
- Un représentant de la LEA qui connaît bien les enseignements spécialement conçus, le curriculum et les ressources de la LEA
- Les autres personnes que vous ou la LEA souhaitez être présentes.

Vous êtes une partie très importante de l'équipe de l'IEP. L'école de votre enfant prendra des mesures pour s'assurer que vous avez la possibilité de participer à la création de l'IEP de votre enfant. Vous avez le droit d'être informé de la réunion à l'avance et de tenir cette réunion à la date et à l'endroit qui vous conviennent.

Les réunions concernant l'IEP peuvent paraître très impressionnantes à certains. Il y a souvent beaucoup de personnes de l'école de votre enfant présentes au cours de celles-ci, le temps passe vite, et vous pouvez vous sentir comme devant vous dépêcher. Voici quelques idées pour rendre votre participation à ces réunions plus agréable et à améliorer le processus de l'IEP.

- Communiquez régulièrement avec le personnel de l'école.
- Prenez note de vos réflexions avant la réunion en écrivant les points importants que vous voudrez aborder au cours de celle-ci au sujet de votre enfant.
- Amenez quelqu'un avec vous pour vous servir de système de soutien.
- Posez des questions si vous ne comprenez pas quelque chose ou si vous avez besoin de plus d'informations.
- Participez au processus d'établissement des objectifs académiques et demandez des mises à jour régulières sur le progrès de votre enfant vers ces objectifs.

L'IEP de votre enfant a été conçu pour aider votre enfant et doit inclure :

- Le niveau scolaire actuel de votre enfant et ses performances
 - » Dans cette section de l'IEP, vous verrez des renseignements sur les qualités et les besoins de votre enfant, des commentaires sur la façon dont votre enfant se comporte en classe, les résultats de tout test normalisé et tout autre sujet de préoccupation qui a été identifié.
- Les objectifs de l'IEP
 - » Les objectifs sont les compétences spécifiques que vous et le reste de l'équipe de l'IEP désirez que votre enfant accomplisse. Les objectifs sont basés sur les niveaux actuels de performance de votre enfant et doivent être mesurables. Les objectifs devraient aider votre enfant à progresser dans le programme d'enseignement général et pouvoir être raisonnablement accompli en un an. Les objectifs peuvent être académiques, comportementaux, et sociaux et peuvent aider l'enfant à s'améliorer dans ses études et sur le plan personnel.
 - » Si votre enfant participe à une autre évaluation, il y aura des buts et des objectifs qui prendront en compte cette évaluation.
- Une description de la façon dont les objectifs seront mesurés et de la manière dont le personnel de l'école suivra les progrès de votre enfant.
 - » L'IEP doit expliquer les outils que vous et l'équipe de l'IEP de votre enfant utiliserez pour déterminer si votre enfant atteint ou non ses objectifs.
- L'enseignement spécialisé, ses services connexes, les aménagements et les modifications qui seront appliqués pour votre enfant.
 - » Dans cette partie du processus de l'IEP, l'équipe déterminera comment mettre en œuvre l'IEP de votre enfant. La LEA doit fournir une éducation publique gratuite appropriée (FAPE) pour votre enfant dans l'environnement le moins restrictif possible (LRE). Cela signifie que, dans la mesure du possible, l'équipe devrait trouver des moyens pour que votre enfant participe avec des enfants qui n'ont pas de handicap dans un établissement d'enseignement général.
 - » Cette partie de l'IEP comprend également une explication de l'étendue, si c'est le cas, que votre enfant ne participera pas à la classe d'enseignement général.
 - » L'IEP inclura également la date à laquelle les services d'enseignement spécialisé pour votre enfant commenceront, où et combien de fois ils seront fournis et combien de temps ils dureront.
- Les autres facteurs particuliers à prendre en considération sont :
 - » Le soutien apporté et les stratégies de gestion du comportement
 - » Les cours de langue si votre enfant a une compétence limitée en anglais
 - » Ses besoins avec le braille si votre enfant est aveugle ou handicapé visuellement
 - » Ses besoins en communication
 - » Ses besoins de santé pendant la journée scolaire
 - » Les dispositifs ou services de technologie d'assistance
 - » Les services de transition pour votre enfant avant qu'il ou elle n'atteigne l'âge de seize ans
 - » Les services scolaires en continu sur l'année (ESYS en anglais)

Révision de l'IEP

Selon la Loi sur l'éducation des personnes handicapées (IDEA), une réunion concernant l'IEP doit avoir lieu annuellement. Lors de cette réunion concernant l'IEP, l'équipe se penchera sur les objectifs de votre enfant et déterminera s'ils ont été atteints ou non. L'IEP sera modifié ou mis à jour pour inclure de nouveaux objectifs, de nouvelles informations sur l'évaluation et toute autre information pertinente sur votre enfant. Vous pouvez demander une réunion au sujet des révisions à apporter à l'IEP à tout moment afin de réviser l'IEP de votre enfant. La LEA peut refuser cette demande, mais doit vous fournir une explication par écrit de la raison pour laquelle la demande a été refusée.

Réévaluations

Vous ou un membre de la LEA pouvez demander une réévaluation pour examiner les besoins de votre enfant en matière d'enseignement et/ou des services connexes. La réévaluation ne se produira généralement pas plus d'une fois par année et devrait avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf si vous et la LEA convenez qu'une réévaluation ne soit pas nécessaire.

Définitions et Acronymes

Dans toutes les occasions pendant lesquelles vous voyez ou entend des mots ou des acronymes que vous ne comprenez pas, demandez au personnel de l'école de les expliquer immédiatement. En tant que partenaire à part égale dans la planification, vous devez comprendre toutes les informations que vous pourrez lire ou entendre afin que vous puissiez aider à décider ce qui est le mieux pour votre enfant. Ce guide comprend certains termes et acronymes que vous pourrez entendre tout au long du processus d'enseignement spécialisé.

Aménagements : Les changements apportés à la façon dont votre enfant est enseigné ou testé en fonction de ses besoins face à son handicap. Les aménagements ne changent pas ce que votre enfant apprend ou ce que votre enfant devrait connaître. Des manuels surlignés, plus de temps pour terminer le travail lorsque votre enfant lit ou écrit lentement, et des sièges près de l'enseignant sont tous des aménagements usuels. Ces aménagements peuvent inclure du matériel didactique pour aider votre enfant à accéder aux manuels scolaires ou à d'autres programmes d'études.

Éducation Physique Adaptée (Adapted Physical Education ou APE en anglais) : l'éducation physique qui a été adaptée ou modifiée de manière à ce qu'elle soit adaptée à un enfant handicapé comme à un enfant non handicapé.

Défenseur : Un avocat ou autre possédant des connaissances ou des compétences spécialisées pour aider les parents et les élèves à résoudre les problèmes qu'ils ont avec les écoles. Les parents sont les premiers et souvent les plus efficaces défenseurs de leur enfant.

Placement en éducation alternative (Alternative Education Placement ou AEP en anglais) : les programmes disciplinaires gérés par les districts scolaires pour les élèves qui ont commis une série d'infractions énumérées dans la loi de l'État et/ou dans le Code de conduite des élèves de la LEA.

Examens : les examens sont des tests donnés à tous les élèves. Les élèves handicapés peuvent avoir besoin d'aménagements qui seront cités dans l'IEP. Certains étudiants peuvent avoir besoin d'une évaluation alternative lorsqu'ils ne peuvent pas participer à des évaluations régulières, même avec des aménagements.

Technologie d'Assistance (Assistive Technology ou AT en anglais) : Tous les articles, pièces d'équipement ou produits utilisés pour augmenter, maintenir ou améliorer la façon dont votre enfant interagit avec son environnement. Des dispositifs de technologie d'assistance pour les élèves handicapés peuvent être utilisés pour les aider à s'asseoir et trouver la position la plus confortable, comme aide à la mobilité, à la communication, à l'accès et à l'enseignement informatique et aux soins personnels pour ces élèves.

Plan de renforcement des comportements positifs (Behavior Intervention Plan (BIP) ou Behavior Support Plan (BSP) en anglais) : ce plan énumère les services de soutien et les services que la LEA fournira à votre enfant afin d'accroître l'impact d'un comportement positif et de réduire l'impact d'un comportement négatif sur l'enseignement.

Programme Child Find : un processus continu d'activités de sensibilisation du public, de dépistage et d'évaluation visant à localiser, identifier et référer dès que possible tous les jeunes enfants handicapés et leurs familles.

Résolution des Différents : les parents et LEA travaillant ensemble pour résoudre leurs désaccords concernant l'enseignement spécialisé afin de préserver les relations nécessaires à la réussite des élèves. Les options pour une Résolution des Différents comprennent : facilitation avec l'IEP, médiation, plaintes informelles et formelles et audiences en vertu d'une procédure régulière.

Enseignement Spécialisé pour les Plus Petits (Early Childhood Special Education ou ECSE en anglais) : les enfants handicapés, de la naissance jusqu'à l'âge de cinq ans, peuvent avoir droit aux services d'enseignement spécialisé. Les enfants âgés de 0 à 2 ans reçoivent des services d'intervention précoce par l'entremise du Département de la Santé et des hôpitaux. Les enfants âgés de 3 à 5 ans reçoivent des services liés à l'IEP par le biais de leur LEA.

Loi concernant le succès de chaque enfant (Every Child Succeeds Act ou ESSA en anglais) : Législation fédérale autorisant de nouveau la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire vieille de 50 ans et révisant de nombreuses dispositions de ce qu'on appelait la Loi No Child Left Behind (NCLB ou pas d'enfant laissé de côté en français). La Loi sur l'enseignement primaire et secondaire est la loi nationale des États-Unis sur l'éducation et l'engagement de longue date à l'égalité des chances pour tous les élèves.

Processus de Résolution Rapide (Early Resolution Process ou ERP en anglais) : une opportunité pour les familles et le personnel de la LEA de tenter de résoudre leurs différends avant l'exercice de la compétence de supervision du LDOE pour traiter les allégations selon lesquelles la LEA viole une exigence de l'IDEA.

Services Équitables : des services d'enseignement spécialisé ont été mis à la disposition des élèves handicapés placés par leurs parents dans des écoles privées.

Services pour les Années Scolaires Prolongées (Extended School Year Services ou ESYS en anglais) : les services offerts en été à certains élèves handicapés qui ont besoin de services appropriés dans le cadre de leur éducation publique gratuite. Les services ESYS doivent être fournis selon l'IEP et sans frais pour vous.

Éducation Publique Gratuite et Appropriée (Free Appropriate Public Education ou FAPE en anglais) : des services d'enseignement spécialisé et/ou des services connexes conçus pour répondre aux besoins individuels de chaque élève, sans frais pour vous, garantis à tous les élèves handicapés admissibles par la Loi sur l'éducation des personnes handicapées (IDEA).

Évaluation du Comportement (Functional Behavior Assessment ou FBA en anglais) : un ensemble d'activités utilisées pour découvrir la cause du comportement d'un enfant avant de décider quoi faire pour changer ce comportement (intervention).

Programme d'Enseignement Individuel (Individual Education Program ou IEP en anglais) : un plan individualisé élaboré par les parents et le personnel de l'école qui décrit l'enseignement spécialisé et les services connexes à offrir à un élève qui reçoit un enseignement spécialisé. Il doit être passé en revue et, au besoin, révisé au moins une fois par an.

Loi sur l'Éducation des Personnes Handicapées (Individuals with Disabilities Education Act ou IDEA en anglais) : la législation fédérale visant à faire en sorte que les districts scolaires fournissent gratuitement aux élèves handicapés une éducation publique appropriée qui les préparera à poursuivre leurs études, leur emploi et leur vie autonome en tant qu'adulte.

Environnement Moins Restrictif Possible (Least Restrictive Environment ou LRE en anglais) : dans la mesure du possible, les enfants handicapés sont formés avec des enfants qui ne sont pas handicapés ; et des classes spéciales, une scolarité séparée ou tout autre retrait d'enfants handicapés du milieu éducatif général ne survient que lorsque la nature ou la gravité du handicap de l'enfant est telle que l'éducation dans des classes régulières avec l'utilisation d'aides et de services supplémentaires ne peut être réalisée de manière satisfaisante.

Agence Locale d'Éducation (Local Education Agency ou LEA en anglais) : un organisme public qui supervise la prestation de services d'enseignement ou d'éducation à la communauté. Les gens utilisent souvent le terme « district scolaire » pour se référer à une LEA. Les LEA peuvent superviser plusieurs écoles ou, dans le cas des écoles sous contrat, être composées d'une seule école.

Département de l'Éducation de la Louisiane (Louisiana Department of Education ou LDOE en anglais) : l'agence publique chargée de superviser les LEA veille à ce que les élèves handicapés inscrits dans les écoles publiques reçoivent une éducation publique gratuite et appropriée (FAPE).

Normes pour les Élèves en Louisiane (Louisiana Student Standards en anglais) : de nouvelles normes scolaires basées sur la recherche et développées par une collection d'enseignants, de responsables scolaires et d'experts en éducation. Les Normes pour les élèves définissent ce que les élèves ont besoin d'apprendre à chaque niveau scolaire pour rester sur la voie d'un diplôme d'études supérieures ou d'une carrière professionnelle.

Révision de la Détermination de la Manifestation (Manifestation Determination Review ou MDR en anglais) : une réunion pour examiner la relation entre le handicap d'un enfant et son comportement qui nécessite des mesures disciplinaires.

Modifications : les modifications, contrairement aux aménagements, modifient le niveau d'instruction fourni ou testé. Les modifications créent une norme différente pour les enfants qui les reçoivent. Les modifications les plus courantes sont celles apportées au programme d'enseignement général pour un enfant ayant une déficience cognitive importante.

No Child Left Behind (NCLB ou aucun enfant laissé de côté en français) : une législation fédérale qui garantit à tous les enfants une opportunité juste, égale et significative d'obtenir une éducation de qualité et d'atteindre au minimum les compétences requises en matière de normes académiques et d'évaluation académique de la part de l'État.

Parent : parent biologique ou adoptif d'un enfant ; une famille d'accueil ; un tuteur généralement autorisé à agir comme parent de l'élève ou autorisé à prendre des décisions en matière d'éducation pour l'élève, mais pas l'État si l'élève est un pupille de l'État ; une personne agissant à la place d'un parent biologique ou adoptif avec lequel l'élève réside ou une personne légalement responsable du bien-être de l'élève ; ou un parent substitué qui a été nommé conformément à la loi.

Partenariat pour l'évaluation de la préparation aux études universitaires et aux carrières (Partnership for Assessment of Readiness for College and Careers ou PARCC en anglais) : une série d'évaluations pour les arts de la langue anglaise et les mathématiques a été élaborée pour fournir une mesure significative du potentiel des élèves dans le programme de base commun.

Garanties Procédurales : des protections conçues pour défendre les droits des enfants handicapés et de leurs parents. Ces garanties comprennent le droit de participer aux réunions concernant l'IEP, d'examiner les dossiers scolaires, de participer aux procédures de plainte et à des procédures judiciaires équitables, ainsi que de nombreuses autres protections en vertu de l'IDEA. Vos garanties procédurales sont incluses dans ce guide.

Réponse à l'Intervention (Response to Intervention ou Rti en anglais) : un processus qui fournit des instructions intensives et de haut niveau et des interventions visant à soutenir les besoins d'apprentissage d'un élève ou concernant son comportement. Les interventions ciblées sont généralement fournies avant de décider qu'un élève a un handicap qui a besoin de services d'enseignement spécialisé. Les résultats de ces interventions serviront à déterminer si un élève doit suivre un enseignement spécialisé ou s'il peut participer à l'éducation générale.

Comité pour chaque Établissement Scolaire (School Building Level Committee ou SBLC en anglais) : un groupe qui se réunit régulièrement pour discuter des préoccupations des enseignants, des parents ou d'autres professionnels sur les élèves qui éprouvent des difficultés à l'école en raison de problèmes scolaires et/ou de comportement. Le SBLC doit examiner et analyser les données, y compris les résultats de la Rti, afin de déterminer les options les plus bénéfiques pour l'élève.

Section 504 : le nom courant de la loi fédérale qui interdit la discrimination envers les élèves handicapés. Section 504 (de la loi 93-112, Loi de 1973 sur la réadaptation) s'applique à tout organisme public ou privé qui reçoit des fonds fédéraux. Les services sont généralement fournis sous la forme d'aménagements.

Conseil d'administration de l'enseignement élémentaire et secondaire en Louisiane (State Board of Elementary and Secondary Education ou BESE en anglais) : l'organisme administratif supervisant toutes les écoles élémentaires et secondaires publiques de la Louisiane. Le BESE adopte des réglementations et édicte des politiques régissant les activités des écoles relevant de sa compétence et exerce une surveillance budgétaire de leurs programmes et services éducatifs.

Aides et Services Supplémentaires : le terme utilisé dans l'IDEA pour décrire les aides, les services et les autres formes de soutien offerts dans les classes d'enseignement général, les activités parascolaires et les environnements non scolarisés, de sorte qu'un enfant handicapé puisse être formé avec des élèves qui n'ont aucun handicap.

Conception Universelle pour l'Enseignement (Universal Design for Learning ou UDL en anglais) : une manière de concevoir des instructions qui permettent aux personnes ayant le plus large éventail de capacités d'accéder à un accès égal au contenu.

Informations Supplémentaires

Si, après avoir lu ce guide, vous désirez de plus amples renseignements sur l'enseignement spécialisé ou si vous avez des questions au sujet de l'éducation de votre enfant, vous pouvez communiquer avec l'enseignant de votre enfant, le directeur de son école ou avec le directeur de l'enseignement spécialisé de votre LEA.

De plus, vous pouvez appeler le numéro sans frais 1-877-453-2721 du Département d'Éducation de la Louisiane ou envoyer un e-mail à specialeducation@la.gov.

Les centres régionaux de ressources qui aident les familles (l'Association Families Helping Families ou FHF en anglais) sont également disponibles pour vous aider.

Association FHF du sud-est de la Louisiane

Alisha Johnson, Directrice générale
2401 Westbend Parkway, Suite 3090
Nouvelle-Orléans, Louisiane 70114- U.S.A.-
504-943-0343 ou 1-877-243-7352 • 504-940-3242 Fax
E-mail : info@fhfsela.org
Site Internet : www.fhfsela.org

FHF pour la Région des Croisements

Jim Sprinkle, Directeur général
2840 Military Hwy., Suite A
Pineville, Louisiane 71360-U.S.A.-
318-641-7373 ou 1-800-259-7200 • 318-640-4299 Fax
E-mail : fhfxroads@aol.com
Site Internet : www.familieshelpingfamilies.net

Association FHF de Baton Rouge et de ses environs

Jamie Tindle, Directrice générale
2356 Drusilla Lane
Baton Rouge, Louisiane 70809
Site Internet : www.fhfgbr.org

Association FHF de la Région 7

Chanel Jackson, Directrice générale
215 Bobbie St., Suite 100
Bossier City, Louisiane 71112-U.S.A.-
318-226-4541 ou 1-877-226-4541 • 318-226-4541 Fax
E-mail : info@fhfregion7.com
Site Internet : www.fhfregion7.com

Association FHF des Terres Bayous

Charles S. Michel, Directeur général
286 Hwy. 3185
Thibodeaux, LA 70301
985-447-4461 ou 1-800-331-5570 • 985-447-7988 Fax
E-mail : bayoulandfhf@gmail.com
Site Internet : www.blfhf.org

Association FHF du nord-est de la Louisiane

Stacey Guidry, Directrice générale
5200 Northeast Road
Monroe, Louisiana 71203
318-361-0487 ou 1-888-300-1320 • 318-361-0417 Fax
E-mail : info@fhfnela.org
Site Internet : www.fhfnela.org

Association FHF des Acadiens

Nicole Flores, Directrice générale
100 Benman Road
Lafayette, Louisiane 70506-U.S.A.-
337-984-3458 ou 1-855-378-9854 • 337-984-3468 Fax
E-mail : info@fhfacadiana.org
Site Internet : www.fhfacadiana.com

Association FHF de la Côte Nord

Kathy Dillion, Directrice générale
108 Highland Park Plaza
Covington, Louisiane 70433
985-875-0511 ou 1-800-383-8700 • 985-875-9979 Fax
E-mail : nfhf@bellsouth.net
Site Internet : www.fhfnorthshore.org

Association FHF du sud-ouest de la Louisiane

Susan Riehn, Directrice générale
2927 Hodges Street
Lake Charles, Louisiane 70601
337-436-2570 ou 1-800-894-6558 • 337-436-2578 Fax
E-mail : info@fhfswla.org
Site Internet : www.fhfswla.org

Association FHF de l'agglomération de la Nouvelle-Orléans

Mary Jacob, Directrice générale
700 Hickory
Harahan, Louisiane 70123
504-888-9111 ou 1-800-766-7736 • 504-888-0246 Fax
E-mail : info@fhfogn.org
Site Internet : www.fhfjefferson.org

Lois et Bulletins Réglementaires

Les lois fédérales et de l'État suivantes garantissent qu'un élève handicapé bénéficie d'une opportunité éducative complète de bénéficier d'une éducation publique gratuite et appropriée (FAPE). Les bulletins réglementaires publiés par l'État sont disponibles par l'entremise de l'agence locale d'enseignement et du Département de l'Éducation de la Louisiane (LDOE).

Lois Fédérales

- Loi sur l'éducation des personnes handicapées (IDEA), 20 U.S.C. Chapitre 33, modifié par P.L. 105-1734 Code des réglementations fédérales-Parties 300 et 301
- Section 504 de la Loi sur la réadaptation de 1973
- Loi sur les droits familiaux à l'éducation et concernant leur vie privée (FERPA en anglais)
- Loi de 1990 concernant les Américains Handicapés (ADA en anglais)

Loi de l'État

- R.S. 17:1941, et seq. (R.S. 17:1944.B (8, 11, & 20))

Réglementations et Bulletins de BESE

- Bulletin 1706 : les Réglementations pour l'application de la Loi sur les enfants ayant des besoins particuliers
- Bulletin 1508 : le Manuel d'Évaluation des Élèves
- Bulletin 1573 : les Procédures de Gestion des Plaintes

Vous pouvez accéder à ces bulletins sur le site Internet de BESE sous l'onglet Documents/Resources.

<http://bese.louisiana.gov/documents-resources/policies-bulletins>

Préavis par Écrit

Informations Générales

Un préavis par écrit doit vous être adressé au préalable chaque fois que la LEA propose ou refuse d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif de votre enfant ou la garantie d'une éducation publique gratuite et appropriée (FAPE).

Le préavis doit inclure les informations suivantes :

1. Une description de la mesure que votre LEA propose ou refuse de prendre ;
2. Une explication des raisons pour lesquelles votre LEA propose ou refuse de prendre la mesure ;
3. Une description de la procédure d'évaluation, examen, dossier scolaire ou compte-rendu que votre LEA a utilisé comme raison de base pour proposer ou refuser la mesure ;
4. Une description de tous les autres choix que l'équipe de l'IEP de votre enfant a examiné et des raisons pour lesquelles ces choix ont été rejetés ;
5. Une description des autres raisons pour lesquelles votre LEA a proposé ou refusé la mesure ;
6. Une déclaration expliquant que vous disposez de protections en vertu des dispositions de garanties procédurales ; et
7. Une identification de l'employé ou des employés de votre LEA que vous pouvez contacter pour obtenir de l'aide.

Une Notification Écrite dans une Langue Compréhensible

En ce qui concerne la langue du préavis par écrit :

1. Il doit être écrit dans un langage compréhensible pour le grand public et fourni dans la langue maternelle ou autre mode de communication que vous utilisez le plus souvent, à moins que cela ne soit clairement pas possible de le faire ainsi.
2. Si votre langue maternelle ou autre mode de communication n'est pas une langue écrite, votre LEA devra prendre des mesures pour s'assurer que :
 - a. La notification soit traduite pour vous oralement ou par d'autres moyens dans votre langue maternelle ou autre mode de communication ;

- b. Vous compreniez le contenu de la notification ; et
- c. Il existe des preuves écrites selon lesquelles ces exigences ont été respectées.

Langue Maternelle

La langue maternelle, lorsqu'elle est utilisée avec une personne ayant des compétences limitées en anglais, signifie ce qui suit :

1. La langue habituellement utilisée par la personne ou, dans le cas d'un élève, la langue habituellement utilisée par les parents de l'élève ; et
2. Dans tous les contacts directs avec un élève (y compris l'évaluation de l'élève), la langue normalement utilisée par l'élève chez lui ou dans son environnement scolaire.

Pour une personne sourde ou aveugle, ou pour un individu analphabète, le mode de communication sera celui que la personne utilise normalement (tel que le langage des signes, le braille ou la communication orale).

Courrier Électronique (E-Mail)

Si la LEA de votre enfant vous offre le choix de recevoir des documents par courrier électronique, vous pouvez choisir de recevoir les documents suivants par e-mail :

1. Préavis par écrit ;
2. Notification concernant les garanties procédurales ; et
3. Notifications relatives à une plainte en vertu d'une procédure régulière.

Autorisation Parentale

Informations Générales

L'autorisation des parents veut dire :

1. Vous avez été entièrement informé dans votre langue maternelle ou dans une autre méthode de communication de toutes les informations concernant la mesure pour laquelle vous donnez votre consentement ;
2. Vous comprenez et acceptez par écrit cette mesure, et le consentement décrit cette mesure à prendre et énumère les dossiers (s'il y en a) qui seront divulgués et à qui les seront-ils ; et
3. Vous comprenez que le consentement est volontaire de votre part et vous pouvez retirer votre autorisation à tout moment. Le retrait de votre autorisation ne nie pas une mesure qui a déjà été prise après que vous ayez donné votre autorisation et avant que vous la retiriez.

Autorisation Parental pour l'Évaluation Initiale

Votre LEA ne peut pas effectuer une évaluation initiale de votre enfant pour déterminer si votre enfant est admissible à recevoir un enseignement spécialisé et des services connexes sans vous aviser préalablement par écrit de la mesure proposée et sans obtenir votre autorisation.

Votre LEA doit fournir les efforts nécessaires pour obtenir votre autorisation avant de faire une évaluation initiale pour décider si votre enfant est un élève handicapé ou non.

Votre autorisation concernant l'évaluation initiale ne signifie pas que vous avez également donné votre consentement pour que la LEA commence à fournir un enseignement spécialisé et des services connexes à votre enfant.

Si vous refusez de donner votre autorisation ou ne répondez pas à une demande d'autorisation pour une évaluation initiale, votre LEA peut, sans être tenue de le faire, effectuer une première évaluation de votre enfant en recourant à la médiation ou à la plainte en vertu d'une procédure régulière, à une assemblée de résolution et à des procédures impartiales d'audience en vertu d'une procédure régulière. Votre LEA ne violera pas ses obligations de localiser, d'identifier et d'évaluer votre enfant si elle ne procède pas à une évaluation de votre enfant dans ces circonstances.

Exceptions Réglementaires Concernant l'Autorisation pour l'Évaluation Initiale des Pupilles de L'État

Par « Pupille de l'État », on entend un enfant qui, selon l'État dans lequel vit l'enfant, est :

1. Un enfant élevé par une famille d'accueil ;
2. Considéré comme pupille de l'État en vertu de la loi correspondante de l'État de Louisiane ; ou
3. Un enfant confié à un orphelinat public.

Le terme « pupille de l'État » n'inclut pas un enfant adopté par une famille d'accueil lorsque cette famille d'accueil répond à la définition de parents.

Si un élève est un pupille de l'État et ne vit pas avec un ou l'autre de ses parents, la LEA n'a pas besoin d'une autorisation parentale pour une évaluation initiale pour déterminer si l'élève est un élève avec un handicap dans les cas où :

1. Malgré les efforts fournis, la LEA parvient pas à localiser le(s) parent(s) de l'élève ;
2. Les droits des parents ont été résiliés conformément à la loi de l'État ; ou
3. Un juge a attribué le droit de prendre des décisions en matière d'éducation et d'autoriser une évaluation initiale à un individu autre que le parent.

Autorisation Parentale pour les Services

Votre LEA doit obtenir votre autorisation avant de fournir un enseignement spécialisé et des services connexes à votre enfant pour la première fois. Votre LEA doit fournir des efforts raisonnables pour obtenir votre autorisation.

Si vous ne répondez pas à une demande d'autorisation pour que votre enfant reçoive des services pour la première fois, ou si vous refusez de donner un tel consentement, votre LEA ne doit pas utiliser les garanties procédurales (par exemple, La médiation, la plainte en vertu d'une procédure régulière, une réunion de résolution ou une audience impartiale) afin d'obtenir un accord ou une décision selon laquelle l'enseignement spécialisé et les services connexes (recommandés par l'équipe de l'IEP de votre enfant) seront fournis à votre enfant sans cette autorisation.

Si vous refusez de donner votre autorisation pour que votre enfant reçoive un enseignement spécialisé et des services connexes pour la première fois, ou si vous ne répondez pas à une demande d'autorisation et la LEA ne fournit pas à votre enfant un enseignement spécialisé et les services connexes pour lesquels votre autorisation a été demandée, votre LEA :

1. Ne contreviendra pas à l'obligation de mettre une FAPE à la disposition de votre enfant ; et
2. Ne sera pas dans l'obligation d'avoir une réunion concernant l'IEP ni d'élaborer un IEP pour votre enfant.

Autorisation Parentale pour les Réévaluations

Votre LEA doit obtenir votre autorisation avant de réévaluer votre enfant, à moins que votre LEA ne puisse démontrer que :

1. Elle a pris des mesures raisonnables pour obtenir votre autorisation pour la réévaluation de votre enfant ; et
2. Vous n'avez pas répondu.

Si vous refusez de consentir à la réévaluation de votre enfant, la LEA peut, à sa seule discrétion, décider de procéder à la réévaluation de votre enfant. Comme pour les évaluations initiales, votre LEA ne manque pas à ses obligations en vertu de l'IDEA si elle refuse de poursuivre la réévaluation.

Autres Exigences Concernant l'Autorisation

Votre autorisation n'est PAS requise avant que votre LEA puisse :

1. Examiner les données existantes dans le cadre de l'évaluation ou de la réévaluation de votre enfant ; ou
2. Soumettre à votre enfant un test ou une autre évaluation qui est donnée à tous les élèves à moins que, avant le test ou l'évaluation, l'autorisation de tous les parents de tous les élèves soit requise.

Votre LEA ne doit pas utiliser votre refus de consentir à un service ou à une activité comme excuse pour refuser à vous ou à votre enfant tout autre service, avantage ou activité.

Si vous avez inscrit votre enfant dans une école privée à vos propres frais ou si vous scolarisez vous-même votre enfant, et que vous ne fournissiez pas votre autorisation pour l'évaluation initiale de votre enfant ou sa réévaluation, ou que vous ne répondiez pas à une demande de fournir votre autorisation, la LEA ne sera pas en mesure d'utiliser des mesures telles que la médiation ou les procédures d'audiences en vertu d'une procédure régulière et ne sera pas tenue de considérer votre enfant comme admissible à recevoir des services équitables.

Révocation de l'Autorisation Parentale

Si, à tout moment après la prestation initiale de services d'enseignement spécialisé et de services connexes, vous révoquez l'autorisation par écrit pour la continuation de la prestation de services d'enseignement spécialisé et de services connexes, la LEA ne devra plus continuer à fournir ces services à l'élève, mais devra vous en informer par écrit avant la cessation de ces services. La LEA ne doit pas recourir à la médiation ni à des procédures légales afin d'obtenir un accord ou une décision selon lequel/laquelle les services pourraient être fournis à l'élève.

Si vous décidez de révoquer votre autorisation de poursuivre un enseignement spécialisé et les services connexes pour votre enfant, la LEA :

1. Ne sera pas considérée comme étant en infraction face à son obligation de fournir une FAPE pour son incapacité à fournir à l'élève un enseignement spécialisé et autres services connexes à votre enfant ; et
2. Ne sera pas tenue de convoquer une réunion de l'équipe de l'IEP ou d'élaborer un IEP pour l'élève pour lui fournir des services d'enseignement spécialisé et des services connexes.

Si vous décidez de révoquer votre autorisation après que l'élève ait reçu un enseignement spécialisé et des services connexes, la LEA ne sera pas tenue de modifier les dossiers scolaires de votre enfant pour supprimer toute mention des services d'enseignement spécialisé et des services connexes reçus par votre enfant en raison de la révocation de l'autorisation.

Transfert des Droits Parentaux

Lorsqu'un enfant handicapé atteint l'âge de sa majorité, qui correspond à 18 ans en Louisiane (sauf pour les élèves dont le handicap empêche la prise correcte de décisions tel que reconnu par les lois applicables), la LEA doit :

1. Fournir tout avis requis à vous et à votre enfant ;
2. Transférer tous les autres droits qui vous ont été accordés à votre enfant ; et
3. Transférer tous les droits qui vous ont été accordés à votre enfant même lorsque celui-ci est incarcéré dans un établissement correctionnel pour adultes ou pour mineurs, fédéral ou local.

Évaluation Éducative Indépendante (IEE)

Informations Générales

Vous avez le droit d'obtenir une évaluation éducative indépendante (IEE) pour votre enfant si vous contestez les résultats obtenus lors de l'évaluation conduite par votre LEA. Si vous demandez une IEE, la LEA se doit de vous fournir des renseignements sur l'endroit où vous pouvez obtenir cette IEE et sur les critères de la LEA qui s'appliquent aux IEE.

Définitions

1. Le terme Évaluation Éducative Indépendante (IEE en anglais) signifie une évaluation effectuée par un examinateur qualifié qui n'est pas employé par la LEA responsable de l'éducation de votre enfant.
2. Le terme Dépenses Publiques signifie que la LEA prend en charge le coût total de l'évaluation ou s'assure que l'évaluation soit financée autrement sans frais pour vous.

Droits Parentaux à l'Évaluation aux Frais de l'État

Vous avez droit à une IEE de votre enfant aux frais de l'État si vous n'êtes pas d'accord avec une évaluation de votre enfant obtenue par votre LEA, sous réserve des conditions suivantes :

1. Si vous demandez une IEE de votre enfant aux frais de l'État, votre LEA doit, sans retard inutile, soit :
 - a. Déposer une plainte en vertu d'une procédure régulière pour demander une audience pour démontrer que son évaluation de votre enfant est appropriée ; ou
 - b. Fournir une IEE aux frais de l'État, à moins que la LEA ne démontre lors d'une audience que l'évaluation de votre enfant que vous avez obtenue n'a pas répondu aux critères de la LEA.
2. Si votre LEA demande une audience en vertu d'une procédure régulière et que la décision finale est que l'évaluation de votre enfant par la LEA est trouvée appropriée, vous avez toujours le droit à une IEE, mais pas aux frais de l'État.
3. Si vous demandez une IEE de votre enfant, la LEA peut vous demander pourquoi vous objectez à son évaluation. Toutefois, votre LEA ne peut exiger d'explication et ne peut pas retarder injustement de fournir une IEE à votre enfant aux frais de l'État ou de déposer une plainte en bonne et due forme pour demander une audience officielle pour défendre l'évaluation de votre enfant qu'a faite la LEA.
4. Vous avez droit à une seule IEE aux frais de l'État chaque fois que la LEA effectue une évaluation avec laquelle vous n'êtes pas d'accord.

Évaluations Initiées par les Parents

Si vous obtenez une IEE de votre enfant aux frais de l'État ou si vous partagez avec la LEA les frais d'une évaluation de votre enfant que vous avez obtenue à des frais personnels :

1. Votre LEA doit tenir compte des résultats de l'évaluation de votre enfant, si l'IEE satisfait aux critères d'IEE de la LEA, dans toute décision prise relativement à la prestation d'une FAPE pour votre enfant ; et
2. Vous ou votre LEA pouvez présenter l'évaluation comme preuve lors d'une audience en vertu d'une procédure régulière concernant votre enfant.

Demandes d'Évaluation par les Conseillers-Auditeurs

Si un conseiller-auditeur demande une IEE de votre enfant dans le cadre d'une audience en vertu d'une procédure régulière, le coût de l'évaluation doit être payé par des fonds publics.

Critères de l'Agence Locale d'Éducation

Si une IEE est à la charge de l'État, les critères d'évaluation, y compris le lieu de l'évaluation et les qualifications de l'examineur, doivent être les mêmes que ceux que la LEA utilise lorsqu'elle entreprend une évaluation (dans la mesure où ces critères sont compatibles avec votre droit à une IEE).

Sauf pour les critères décrits ci-dessus, la LEA ne peut imposer de conditions ni de délais liés à l'obtention d'une IEE aux frais de l'État.

Confidentialité des Informations

Informations Générales

Les politiques et les procédures sont en vigueur pour s'assurer que la LEA respecte la protection des renseignements personnels identifiables de votre enfant.

Définitions

1. Le terme Destruction désigne la destruction physique ou l'enlèvement d'identificateurs personnels des renseignements personnels afin que ces renseignements personnels ne soient plus identifiables personnellement.
2. On entend par le terme Dossiers Scolaires le type de dossiers visés par la définition de « dossiers scolaires » dans les réglementations appliquant la Loi sur les droits et la protection des renseignements personnels dans l'éducation (FERPA).
3. L'expression « organisme participant » s'entend de toute LEA, organisme ou institution qui recueille, gère ou utilise des renseignements personnels identifiables ou à partir desquels des renseignements sont obtenus.
4. Personnellement identifiable signifie les renseignements personnels qui ont :
 - a. Le nom de votre enfant, votre nom en tant que parent ou le nom d'un autre membre de la famille de l'enfant ;
 - b. L'adresse de votre enfant ;
 - c. Un identificateur personnel, tel que le numéro de sécurité sociale ou le numéro d'étudiant de votre enfant ; ou
 - d. Une liste de caractéristiques personnelles ou d'autres renseignements qui permettraient d'identifier votre enfant avec une certitude raisonnable.

Notification Fournie aux Parents

Le LDOE doit donner un préavis suffisant pour vous informer pleinement de la confidentialité des renseignements personnels identifiables, y compris :

1. Une description de la mesure dans laquelle la notification est donnée dans les langues indigènes des différents groupes de population de l'État ;
2. Une description des élèves sur lesquels des renseignements personnels sont conservés, les types d'informations recherchées, les méthodes que l'État entend utiliser pour recueillir les informations (y compris les sources d'information) et les utilisations des informations ;
3. Un sommaire des politiques et des procédures que les organismes participants doivent suivre concernant le stockage, la divulgation à des tiers, la conservation et la destruction de renseignements personnels identifiables ; et

4. Une description de tous les droits des parents et des élèves concernant ces informations, y compris les droits en vertu de la FERPA et ses réglementations appliquées.

Avant toute activité majeure d'identification, de localisation ou d'évaluation (aussi appelée « child find »), la notification doit être publiée ou annoncée dans les journaux ou autres médias ou les deux avec une diffusion adéquate pour informer les parents tout au long de l'activité de localisation, d'identification et d'évaluation des enfants ayant besoin d'un enseignement spécialisé et de services connexes.

Droits d'Accès

Chaque LEA doit vous permettre d'inspecter et d'examiner tous les dossiers scolaires recueillis, conservés ou utilisés par votre LEA relativement à votre enfant en ce qui concerne l'identification, l'évaluation, le placement en éducation et la prestation d'une FAPE. La LEA doit se conformer à votre demande sans retard inutile et avant toute réunion concernant un IEP ou toute audience impartiale sur la procédure régulière et en aucun cas plus de 45 jours après que la demande ait été faite.

Le droit d'inspecter et d'examiner les dossiers scolaires en vertu du présent article comprend votre droit :

1. À une réponse de la LEA à vos demandes raisonnables d'explications et d'interprétations des dossiers ;
2. De demander à votre représentant d'inspecter et d'examiner les dossiers ; et
3. De demander à la LEA de fournir des copies des dossiers si vous ne pouvez pas inspecter et examiner efficacement les dossiers à moins que vous ne receviez ces copies.

La LEA peut présumer que vous avez le droit d'inspecter et d'examiner les dossiers relatifs à votre enfant, à moins que la LEA n'ait été avisée que vous n'avez pas ce droit, en vertu des lois applicables concernant des questions telles que la tutelle, la séparation et le divorce.

Enregistrement des Accès

Chaque LEA doit tenir un registre des parties qui ont accès aux dossiers scolaires recueillis, conservés ou utilisés (sauf l'accès des parents et des employés autorisés de la LEA), y compris le nom de la partie, la date d'accès et le but pour lequel cette partie a été autorisée à utiliser les dossiers scolaires.

Dossiers sur Plus d'Un Enfant

Si un dossier scolaire contient des renseignements sur plus d'un élève, le ou les parents de ces élèves ont le droit d'inspecter et d'examiner uniquement les renseignements relatifs à leur enfant ou d'être informés d'une information précise ne concernant que leur enfant.

Types et Emplacement de Renseignements

Sur demande, chaque LEA doit vous fournir une liste des types et des emplacements des dossiers scolaires recueillis, conservés ou utilisés par la LEA.

Frais

Toutes les LEA ont le droit de facturer des frais pour les copies des dossiers qui sont faites pour vous si ces frais ne vous empêchent pas d'exercer votre droit d'inspecter et d'examiner ces dossiers. Aucune LEA n'a le droit de facturer des frais pour une simple recherche ou récupération des informations.

Modifications Apportées aux Dossiers à la Demande des Parents

Si vous pensez que les renseignements contenus dans les dossiers scolaires recueillis, conservés ou utilisés sont inexacts, trompeurs ou contraires au droit à la vie privée ou à d'autres droits de votre enfant, vous pouvez demander à la LEA qui conserve les renseignements de modifier ces renseignements.

La LEA doit décider de modifier les informations conformément à la demande dans un délai raisonnable de la réception de cette demande.

Si la LEA refuse de modifier les renseignements conformément à votre demande, elle doit vous informer du refus et vous informer de votre droit à une audience tel qu'indiqué dans l'IDEA et la FERPA.

Consentement

Votre consentement doit être obtenu avant que les renseignements personnels identifiables ne soient divulgués aux parties autres que les fonctionnaires de la LEA, à moins que les renseignements ne soient contenus dans les dossiers scolaires et que la divulgation soit autorisée sans le consentement des parents en vertu de la FERPA.

Votre consentement n'est pas nécessaire avant que des renseignements personnels ne soient divulgués aux fonctionnaires de votre LEA afin de satisfaire à une exigence de l'IDEA.

Votre consentement ou le consentement d'un enfant admissible qui a atteint l'âge de la majorité selon la loi de l'État doit être obtenu avant que les renseignements personnels ne soient divulgués aux fonctionnaires de la LEA qui fournissent ou paient des services de transition.

Si votre enfant est dans une école privée ou n'est pas situé dans la même LEA dans laquelle vous résidez, votre consentement doit être obtenu avant que tout renseignement personnel identifiable concernant votre enfant soit communiquée entre les fonctionnaires de la LEA où se trouve l'école privée et les représentants de la LEA où vous résidez.

Protections

Chaque LEA doit protéger la confidentialité des renseignements personnels identifiables aux étapes de la collecte, de l'entreposage, de la divulgation et de la destruction de ces renseignements.

Un responsable de chaque LEA doit assumer la confidentialité de toute information personnelle identifiable.

Toutes les personnes qui collectent ou utilisent des informations personnellement identifiables doivent recevoir une formation ou une instruction concernant les politiques et procédures de l'État concernant la confidentialité en vertu de l'IDEA et de la FERPA.

Chaque LEA doit maintenir, pour l'inspection publique, une liste courante des noms et des positions des employés au sein de l'organisme qui peuvent avoir accès à des renseignements personnels identifiables.

Destruction des Renseignements

Votre LEA doit vous informer lorsque des renseignements personnels identifiables recueillis, conservés ou utilisés ne sont plus nécessaires pour fournir des services éducatifs à votre enfant.

Le renseignement sera détruit à votre demande ; Toutefois, un registre permanent du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de votre enfant, de ses notes, registres de présence, classes suivies, et de son niveau scolaire de l'année terminée peuvent être conservés sans limitation de temps.

Procédures à l'Audience

La LEA doit, sur demande, vous donner l'occasion d'avoir une audience pour contester les renseignements contenus dans les dossiers scolaires concernant votre enfant afin que vous puissiez vous assurer qu'ils ne sont pas inexacts, trompeurs ou enfreignent autrement la vie privée ou les droits de votre enfant.

Une audience pour contester des renseignements dans les dossiers scolaires doit être menée conformément aux procédures prévues pour ces audiences en vertu de la FERPA.

Résultat de l'Audience

Si, à la suite de l'audience, l'organisme ou l'institution scolaire décide que les renseignements sont inexacts, trompeurs ou autrement enfreignent les droits à la vie privée de l'élève, elle doit modifier le dossier en conséquence et vous informer de la modification par écrit.

Si, à la suite de l'audience, la LEA décide que l'information n'est pas inexacte, trompeuse ou n'enfreint autrement pas la vie privée ou autres droits de votre enfant, elle doit vous informer de votre droit de placer dans les dossiers de votre enfant une déclaration concernant les renseignements personnels ou fournir des motifs pour lesquels vous n'êtes pas d'accord avec les décisions de la LEA.

Une telle explication placée dans les dossiers de votre enfant :

1. Doit être conservée par la LEA dans le cadre du dossier scolaire de votre enfant aussi longtemps que le dossier ou la partie contestée est maintenue par la LEA ; et
2. Si la LEA divulgue la partie contestée du dossier de votre enfant à toute autre partie, l'explication doit également être communiquée à cette partie.

Résolutions des Plaintes et Litiges

Informations Générales

Parfois, vous pouvez être en désaccord avec la LEA au sujet de l'enseignement spécialisé de votre enfant. Le LDOE a développé des processus de résolution des différends pour résoudre le désaccord sur l'identification ou l'admissibilité de votre enfant, son évaluation, le niveau des services ou du placement, la prestation de la FAPE ou le paiement des services que vous avez obtenus. (Reportez-vous à la page 26 pour le tableau de comparaison des résolutions des différends par le LDOE.)

Facilitation de la part de l'IEP

La réunion de facilitation concernant l'IEP est une méthode non conflictuelle de résoudre les différends proposée par le LDOE. Cette option est offerte à vous et aux LEA quand vous êtes tous deux d'accord qu'il serait utile d'avoir une personne neutre – un facilitateur pour l'IEP – présent à une réunion au sujet de cet IEP pour aider à discuter des questions concernant l'IEP de votre enfant. Généralement, un facilitateur pour l'IEP est amené lorsque les parents et le personnel des organismes locaux d'éducation ont des difficultés à communiquer entre eux au sujet des besoins de l'élève.

Le facilitateur pour l'IEP aide à créer une atmosphère propice à une communication équitable et aide à la rédaction réussie d'un IEP pour l'élève. Un facilitateur pour l'IEP ne prend pas de décisions ; au lieu de cela, il ou elle facilite la discussion et la prise de décision.

Soit le parent, soit la LEA peut demander une facilitation pour l'IEP. Cependant, comme le processus est volontaire, les deux parties doivent accepter de participer à une réunion facilitée au sujet de l'IEP. Le processus peut être lancé en adressant une demande au Département juridique du LDOE. Le service est offert gratuitement à vous comme à la LEA. Vous pouvez choisir d'utiliser le formulaire situé sur le site Internet du département d'éducation pour demander la facilitation d'un IEP.

Médiation

La médiation est disponible pour résoudre un désaccord entre vous et la LEA concernant l'identification, l'évaluation, le placement, les services fournis, ou la prestation d'une FAPE à votre enfant. La médiation est un moyen de discuter et de résoudre les désaccords entre vous et la LEA avec l'aide d'une tierce personne impartiale qui a été formé à des techniques efficaces de résolution des différends. La médiation est un processus volontaire, et vous et la LEA devez accepter d'y participer pour que la médiation ait lieu. Les séances de médiation sont planifiées en temps opportun et tenues à un endroit qui convient aux parties concernées dans le différend.

Un médiateur ne prend pas de décisions ; au lieu de cela, il/elle facilite la discussion et la prise de décision. Les discussions dans le cadre d'une séance de médiation sont confidentielles et ne peuvent être utilisées comme preuve dans les audiences de procédure régulière ultérieures ou les instances civiles. Si le processus de médiation aboutit à un accord total ou partiel, le médiateur et les parties établiront un accord écrit signé par vous et le représentant de la LEA. En plus de décrire les choses que vous avez acceptées, l'accord de la médiation stipule que toutes les discussions qui ont eu lieu pendant la médiation sont confidentielles et ne peuvent être utilisées comme preuve dans une audience en vertu d'une procédure régulière ou dans une autre instance civile. L'accord signé est juridiquement contraignant pour vous et la LEA et est exécutoire devant les tribunaux.

Vous pouvez demander la médiation avant, en même temps, ou après avoir demandé une audience en vertu d'une procédure régulière ou une investigation de la plainte. Demander la médiation n'empêchera pas ou ne retardera pas une audience de procédure régulière ou une enquête sur la plainte, et la médiation ne nuira à aucun de vos autres droits en vertu de l'IDEA ou des lois de l'État apparentées.

Demander une Médiation

Afin de lancer le processus de médiation, vous devez faire une demande de médiation au Département Juridique. Vous pouvez demander la médiation en appelant le (225) 342-3572 ; en envoyant une notification écrite par télécopieur au (225) 342-1197 ; ou, en envoyant une notification écrite au LDOE, P.O. Box 94064, Baton Rouge, Louisiane 70804-9064, à l'attention de la : Legal Division. Un formulaire de demande de médiation peut également être consulté sur le site Internet du département : www.louisianabelieves.com.

Le Département Juridique nommera ensuite un médiateur qui communiquera avec vous et la LEA pour organiser une réunion à un endroit convenant aux deux parties. Le Département Juridique tient à jour une liste de médiateurs formés, qualifiés et bien informés sur les lois et réglementations relatives à la prestation de services d'enseignement spécialisé et de services connexes. Les médiateurs sont affectés sur une base de rotation.

Aucun employé du LDOE, de la LEA ou de tout autre organisme public fournissant des services d'enseignement spécialisé n'est admissible à être un médiateur. Un médiateur n'est pas considéré comme un employé uniquement parce qu'il est payé pour fournir ce service. Un médiateur ne doit pas avoir de conflit d'intérêts personnel ou professionnel. Le LDOE supporte le coût du processus de médiation.

La LEA peut établir des procédures pour vous offrir la possibilité de vous réunir à un moment et à un endroit convenable avec quelqu'un d'un centre de formation pour les parents ou d'une entité alternative de résolution des différends pour discuter des avantages du processus de médiation lorsque vous avez choisi de ne pas participer à la médiation avec la LEA. Toutefois, les procédures ne peuvent être utilisées pour retarder ou refuser votre droit de poursuivre d'autres options pour régler vos différends si vous refusez de participer à une telle réunion. Le LDOE prend en charge le coût de ces réunions.

Plaintes Informelles

Le LDOE a pour politique d'encourager et de soutenir la résolution rapide et efficace de toute plainte de la manière la moins hostile possible. La mise en place du Processus de résolution rapide (ERP en anglais) par chaque district scolaire s'appuie sur le modèle traditionnel de parents et de districts scolaires travaillant en collaboration dans l'intérêt éducatif de votre enfant pour atteindre les objectifs communs de répondre aux besoins éducatifs des élèves handicapés.

Le processus de plainte informelle est une occasion de tenter de résoudre les différends avant l'exercice de la compétence de supervision du LDOE de traiter les allégations selon lesquelles la LEA viole une exigence de l'IDEA.

Les plaintes informelles doivent être traitées par la LEA dans les 15 jours suivant la réception de la plainte. Les plaintes informelles peuvent être faites directement avec le représentant ERP de la LEA soit en personne, soit par téléphone, courrier, télécopieur, courrier électronique ou via des systèmes de Télécommunication pour les Sourds (TDD).

Après avoir participé au processus pour la plainte informelle, vous et la LEA pouvez signer un accord de résolution ou un accord pour prolonger la période de résolution. Si aucun accord n'est conclu et qu'aucune prorogation n'est demandée, le représentant ERP de la LEA vous fournira l'explication du LDOE sur les options pour régler les différends. À tout moment pendant le processus ERP, vous pouvez poursuivre les autres options pour régler les différends fournies par le LDOE.

Plaintes Officielles

Les plaintes administratives officielles sont des procédures élaborées sous la supervision du LDOE pour traiter les allégations selon lesquelles une LEA viole une exigence de l'IDEA. Un parent, un étudiant adulte, une personne individuelle ou une organisation peut déposer une plainte écrite signée par courrier, télécopie, courrier électronique ou TDD auprès du LDOE.

La partie qui dépose la plainte transmet une copie de la plainte à la LEA ou à l'organisme public qui dessert l'élève au même moment que celui auquel la partie dépose la plainte auprès du LDOE. Les plaintes officielles doivent être par écrit et signées et doivent faire état d'une violation qui a eu lieu au plus tard un an avant la date de réception de la plainte.

À moins que les parties n'aient déjà tenté une résolution informelle sur les mêmes questions, la LEA offrira à la partie plaignante la possibilité de participer aux efforts de résolution locaux avant l'investigation du LDOE sur les allégations de cette plainte. À l'expiration du ERP, la plainte sera examinée et la LEA sera avisée de celle-ci et demandera de fournir des renseignements précis.

Le LDOE donnera à la LEA la possibilité de contester les allégations formulées dans la plainte ou d'offrir une proposition pour résoudre cette plainte. La partie déposant la plainte aura également la possibilité de fournir des renseignements supplémentaires au cours de l'investigation. Selon la nature de la plainte, une visite sur place peut être faite à la LEA par le LDOE. Tous les renseignements pertinents seront alors examinés et une détermination sera faite quant à savoir si la LEA a enfreint une exigence des statuts, réglementations ou normes fédérales ou étatiques applicables.

Le LDOE dispose de 60 jours à compter de la réception de cette plainte ou de 45 jours à compter de la fin du ERP pour rendre sa décision par écrit à toutes les parties sur chacune des allégations de la plainte. Le délai pour l'achèvement de l'investigation et la délivrance d'une décision par écrit peut être prolongé dans le cas de circonstances atténuantes ou, avec le consentement des deux parties, pour laisser plus de temps aux parties pour participer à la médiation ou à d'autres efforts de résolution locaux.

Le LDOE a développé des formulaires pour vous aider à déposer des plaintes. Ces formulaires sont disponibles sur le site Internet du LDOE : www.louisianabelieves.com. Vous pouvez choisir de ne pas utiliser ces formulaires pour déposer une plainte ; Toutefois, les demandes d'examen des plaintes doivent inclure tous les renseignements exigés par la loi.

Audiences en vertu d'une Procédure Régulière

Une audience en vertu d'une procédure régulière est une procédure officielle et judiciaire dans laquelle une preuve est présentée à un conseiller-auditeur indépendant afin de régler un différend entre vous et la LEA concernant l'identification, l'évaluation, l'admissibilité, le placement, les services ou leur remboursement pour votre enfant que vous avez obtenus en privé. Seulement vous, votre avocat représentant votre enfant, ou la LEA pouvez demander une audience en vertu d'une procédure régulière concernant un élève handicapé.

Procédures de Demande d'une Audience en vertu d'une Procédure Régulière

Pour demander une audience en vertu d'une procédure régulière, vous devez envoyer une demande signée par écrit accompagnée de l'information requise au LDOE, à l'attention de la : Legal Division, P.O. Box 94064, Baton Rouge, Louisiane 70804-9064, et à la LEA. La demande par écrit doit inclure votre nom, adresse et numéro de téléphone; Le nom et l'adresse de l'élève (si différents) ; Le nom de la LEA sur laquelle vous faites des allégations et, lorsque c'est une autre, la LEA que l'élève fréquente ; Une déclaration sur les motifs de la demande d'audience, y compris une description du problème de la LEA et une déclaration concernant les faits relatifs au problème ; Et une proposition pour résoudre le problème, dans une mesure que vous connaissez. Vous pouvez choisir d'utiliser le formulaire de Demande d'une Audience en vertu d'une Procédure Régulière, se trouvant sur le site Internet du LDOE. Vous ne serez pas en mesure d'obtenir une audience en vertu d'une procédure régulière tant que votre demande par écrit d'audience ne sera pas conforme à toutes les exigences énumérées ci-dessus.

Une demande d'audience en vertu d'une procédure régulière doit être présentée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle vous avez appris ou auriez dû savoir que l'action alléguée constituait la base de votre différend avec la LEA. Cette limite d'un an ne s'applique pas si vous avez été empêché de demander l'audience parce que la LEA vous a expressément conduit dans l'idée erronée qu'elle avait résolu le problème dont vous vous êtes plaint ou si la LEA vous a refusé des renseignements pertinents qu'elle était tenue de vous fournir en vertu de l'IDEA.

Services Juridiques

À votre demande, l'organisme doit vous fournir des renseignements sur les services juridiques et autres services pertinents, gratuits ou à faible coût dans votre région, si vous ou la LEA déposez une demande d'audience de procédure régulière.

Suffisance de la Demande d'Audience en vertu d'une Procédure Régulière

Si la LEA croit que votre lettre demandant une audience en vertu d'une procédure régulière ne contient pas toutes les informations requises énumérées ci-dessus, elle peut vous envoyer une lettre indiquant que votre demande ne respecte pas les exigences. Si la LEA envoie cette lettre, elle doit le faire dans les 15 jours suivant la réception de votre demande d'audience en vertu d'une procédure régulière. Le conseiller-auditeur a alors cinq (5) jours pour déterminer si votre demande est suffisante et vous informera immédiatement et par écrit de sa décision. Si le conseiller-auditeur est d'accord avec la LEA, vous devez soumettre de nouveau la demande d'audience en vertu d'une procédure régulière qui satisfait à toutes les exigences. Si la LEA ne conteste pas le contenu de votre demande d'audience en vertu d'une procédure régulière, elle est considérée comme satisfaisant toutes les exigences.

Réponse de l'Agence Locale d'Éducation à une Demande d'Audience en vertu d'une Procédure Régulière

La LEA doit se conformer à certaines exigences dans des délais précis après qu'elle ait reçu votre demande d'audience en vertu d'une procédure régulière. Dans les 10 jours qui suivent la réception de votre demande d'audience en vertu d'une procédure régulière, la LEA doit effectuer deux actions :

1. Vous faire parvenir une notification par écrit concernant l'objet de votre demande d'audience en vertu d'une procédure régulière, y compris :
 - a. Une explication de la raison pour laquelle la LEA a proposé ou refusé de prendre l'action qui fait l'objet de l'audience en vertu d'une procédure régulière ;
 - b. Une description des options envisagées par l'équipe de l'IEP et les raisons pour lesquelles elles ont été rejetées ;
 - c. Une description de chaque procédure d'évaluation, examen, dossier ou rapport scolaire que la LEA a utilisé comme base pour sa décision ; et
 - d. Une description des facteurs jugés pertinents par la LEA pour sa proposition ou son refus.
2. Vous envoyer une réponse par écrit qui traite précisément des questions que vous soulevez dans votre demande d'audience en vertu d'une procédure régulière.

REMARQUE : la LEA n'est pas tenue de vous envoyer cette notification par écrit après qu'elle ait reçu votre demande d'audience en vertu d'une procédure régulière si la LEA vous avait déjà envoyé un préavis par écrit sur la même question.

Processus de Résolution

Dans les 15 jours qui suivent la réception d'une demande d'audience en vertu d'une procédure régulière, la LEA convoquera une réunion appelée une « réunion pour la résolution ». La réunion doit comprendre un représentant de la LEA disposant du pouvoir décisionnel et des membres pertinents de l'équipe de l'IEP, comme déterminé par le parent et la LEA, qui ont des renseignements sur les faits allégués dans la demande d'audience. À moins que vous n'ameniez votre propre avocat à cette réunion, la LEA peut ne pas avoir un avocat présent à la réunion. Au cours de cette réunion, vous discuterez des faits qui ont servi de base à votre demande et vous aurez l'occasion de résoudre les questions soulevées dans votre demande. Vous pouvez convenir avec la LEA d'utiliser un moyen alternatif pour tenir la réunion pour la résolution (par exemple, par vidéoconférence ou conférence téléphonique).

La période de résolution prend fin 30 jours après avoir déposé la demande d'audience en vertu d'une procédure régulière si les parties n'ont pas réussi à conclure d'accord. La période de résolution peut prendre fin plus tôt dans le cas où :

1. Les parties ne parviennent pas à s'entendre et informent le conseiller auditeur qu'elles ne sont plus intéressées de poursuivre un accord à l'amiable ; ou
2. L'une des parties ne participe pas à une réunion sur la résolution dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande d'audience en vertu d'une procédure régulière et l'autre partie demande que le conseiller-auditeur avance la date de l'audience.

Accord à l'Amiable par Écrit

Si une résolution sur le différend est prise à la réunion pour la résolution, vous et la LEA devez conclure un accord juridiquement contraignant qui est :

1. Signé par vous et un représentant de la LEA ayant l'autorité de lier l'agence ; et
2. Exécutable dans toute Cour fédérale de juridiction compétente (une Cour fédérale qui a le pouvoir d'entendre ce type de cas) ou dans une Cour d'un district des États-Unis.

Période de Révision de l'Accord

Si vous et la LEA concluez un accord à la suite d'une réunion pour la résolution, l'une ou l'autre des parties peut annuler l'accord dans les trois (3) jours ouvrables suivant la signature de l'accord.

Conseiller-Auditeur Indépendant

Un conseiller-auditeur indépendant dirige l'audience en vertu d'une procédure régulière. Le LDOE tient une liste des personnes qui servent de conseillers-auditeurs indépendants, ainsi qu'une liste des qualifications de chacun. Les personnes qui servent de conseillers-auditeurs indépendants ne peuvent être des employés du LDOE ou de la LEA qui participent aux soins ou à l'éducation de l'élève et ne peuvent avoir aucun intérêt professionnel ou personnel qui entrerait en conflit avec son objectivité dans la conduite de l'audience. De plus, le conseiller-auditeur doit connaître les lois et les réglementations fédérales régissant les services d'enseignement spécialisé ainsi que les « interprétations juridiques » faites par les tribunaux fédéraux et étatiques ; il doit posséder les connaissances et la capacité de mener des audiences conformément à une pratique juridique standard ; Et il doit être en mesure de rendre et de rédiger les décisions conformément à une pratique juridique standard. Une personne qui se qualifie autrement pour tenir une audience n'est pas un employé de la LEA ou de l'organisme de l'État seulement parce qu'elle est rémunérée par l'organisme de l'État pour servir de conseiller-auditeur indépendant.

Avant l'audience, le conseiller-auditeur indépendant communiquera avec vous et la LEA pour prendre des dispositions pour une conférence préparatoire à l'audience. L'une des choses que vous déciderez lors de la conférence préparatoire à l'audience sera la date de l'audience. L'audience se tiendra à une date et dans un lieu raisonnablement convenables pour vous et la LEA. Le conseiller-auditeur indépendant vous enverra une notification par écrit concernant la date et le lieu de l'audience et les autres questions pertinentes à la procédure.

Objet de l'Audience en vertu d'une Procédure Régulière

Vous ne pourrez pas soulever de questions à l'audience qui ne sont pas incluses dans votre demande d'audience, à moins que la LEA n'en décide autrement.

Droits Relatifs à l'Audience en vertu d'une Procédure Régulière

Vous et la LEA avez le droit de :

1. Être accompagnés et conseillés par des conseillers juridiques et des personnes ayant des connaissances et une formation en matière d'enseignement spécialisé ou des problèmes auxquels font face les élèves handicapés ;
2. Présenter des preuves, confronter, contre-interroger et contraindre la présence de témoins ;
3. Interdire l'introduction de toute preuve à l'audience qui n'a pas été divulguée au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'audience ; Séparer les témoins afin qu'ils ne puissent pas entendre le témoignage d'autres témoins ; et
4. Vous faire accompagner par un interprète, si nécessaire.

En tant que parent, vous avez aussi le droit de :

1. Décider si votre enfant (qui fait l'objet de l'audience) assistera à l'audience ;
2. Avoir l'audience ouverte ou fermée au public ; et
3. Obtenir une transcription écrite ou électronique des procès-verbaux et une copie écrite ou électronique de la décision écrite du conseiller-auditeur indépendant, y compris les constatations faites, les conclusions et les ordonnances sans frais pour vous.

Divulgaration Supplémentaire des Informations

Avant l'audience, vous avez droit à une copie du dossier scolaire de votre enfant, y compris tous les examens et rapports sur lesquels l'action proposée ou refusée de l'école est fondée. Au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de l'audience, vous et la LEA devez vous communiquer les évaluations que chacun a l'intention d'utiliser à l'audience et des copies de toutes les évaluations et recommandations fondées sur ces évaluations doivent être échangées avant cette date limite. Si l'une des deux parties omet de faire ces déclarations à temps, le conseiller-auditeur peut interdire la divulgation de cette preuve à l'audience. Si une évaluation est en cours et n'est pas terminée, il est nécessaire de s'en informer mutuellement et d'en informer le conseiller auditeur indépendant.

Placement de l'Élève durant la Procédure

Sauf si votre enfant a enfreint une règle de la LEA ou a fait quelque chose qui présente un risque de préjudice à lui-même ou à d'autres comme décrit dans la section intitulée Procédures pour Discipliner les Enfants Handicapés, votre enfant doit rester dans le placement éducatif actuel au cours d'une procédure juridique, sauf si vous et la LEA convenez d'un autre placement. Si l'audience porte sur une demande d'admission initiale à la LEA, votre enfant, avec votre consentement, doit être placé dans une école publique jusqu'à ce que la procédure soit terminée.

Calendrier de l'Audience en vertu d'une Procédure Régulière

Le conseiller-auditeur indépendant doit tenir une audience et l'envoyer par la poste à vous et à la LEA dans les 45 jours civils suivant l'expiration de la période de résolution, comme cela est indiqué ci-dessus. Un conseiller-auditeur peut accorder des prolongations de délai spécifiques au-delà de la période de 45 jours civils à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Décisions de l'Audience

La décision du conseiller-auditeur est fondée sur des bases concrètes fondées sur la détermination de savoir si l'école a fourni à votre enfant une éducation publique gratuite appropriée (FAPE). Si votre demande d'audience inclut ou est fondée sur des violations présumées de procédure, le conseiller-auditeur pourra constater que votre enfant n'a pas reçu de FAPE que s'il/elle constate que les violations de procédure ont eu lieu et que ces violations de procédure :

1. Entraient l'accès de votre enfant à son droit de recevoir une FAPE ;
2. Entraient considérablement votre possibilité de participer au processus décisionnel concernant la prestation de la FAPE ; ou
3. Privaient simplement votre enfant de prestations éducatives.

Dans le cadre de sa décision et ordonnance, le conseiller-auditeur pourra alors ordonner à la LEA de se conformer aux exigences de procédure.

Action Civile

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision rendue par écrit du conseiller-auditeur, vous avez le droit d'intenter une action civile devant un tribunal fédéral ou civil. Vous avez peut-être le droit de déposer une plainte en vertu d'autres lois fédérales ou étatiques. Cependant, si vous cherchez un recours qui est également disponible en vertu de l'IDEA, vous devez poursuivre vos revendications au moyen d'une audience en vertu d'une procédure régulière avant d'intenter une action civile.

Dans toute action civile, le tribunal :

1. Reçoit les dossiers de la procédure administrative ;
2. Écoute des preuves supplémentaires à votre demande ou à la demande de la LEA ; et
3. Fonde sa décision sur la prépondérance de la preuve et accorde le redressement que le tribunal estime approprié.

Les Cours de districts des États-Unis ont le pouvoir de statuer sur les recours intentés en vertu de la partie B de l'IDEA sans égard au montant en litige.

Rien dans l'IDEA ne restreint ou ne limite les droits, procédures et recours offerts par la Constitution Américaine, la Loi de 1990 sur les américains handicapés, le Titre V de la Loi de 1973 sur la réadaptation (Section 504) ou d'autres lois fédérales protégeant les droits des étudiants handicapés, sauf qu'avant le dépôt d'une action civile en vertu de ces lois demandant un redressement qui est également disponible en vertu de l'IDEA, les procédures régulières décrites ci-dessus doivent être épuisées dans la même mesure que ce serait nécessaire si la partie avait déposé la requête en vertu de l'IDEA. Cela signifie que vous pouvez avoir des recours disponibles en vertu d'autres lois qui se chevauchent avec ceux disponibles dans le cadre de l'IDEA, mais en général, pour obtenir une compensation en vertu de ces autres lois ; Vous devez d'abord utiliser les recours administratifs disponibles en vertu de l'IDEA (c.-à-d., la plainte en vertu d'une procédure régulière, une réunion sur la résolution et des procédures impartiales d'audience en vertu d'une procédure régulière) avant de vous adresser directement au tribunal.

Frais d'Avocat

Vous pouvez être admissible à un remboursement raisonnable de vos frais d'avocat si un avocat vous représente au cours d'une audience en vertu d'une procédure régulière (y compris un appel et une action civile ultérieure) et lorsque vous remportez le procès. La LEA peut négocier avec vous ou votre avocat au sujet du montant du remboursement et, si nécessaire, sur qui a réellement remporté le procès.

La LEA peut demander des frais d'avocat contre vous si vous demandez une audience ou déposez une cause d'action ultérieure qui est futile, déraisonnable ou sans fondement, ou si vous avez continué à contester après avoir pris connaissance que le litige était sans aucun doute futile, déraisonnable ou sans fondement. La LEA ou le LDOE peuvent également demander des frais d'avocat de votre part si votre demande d'audience a été présentée pour tout but non conforme, comme dans les buts de harceler, de retarder inutilement, ou d'augmenter inutilement le coût des différends.

La médiation n'est pas faite pour résoudre un désaccord sur les frais d'avocat. Une action pour des frais d'avocat doit être déposée dans la Cour civile ou fédérale appropriée dans les 30 jours civils suivant la décision finale ne faisant l'objet d'aucun appel. Tous les frais accordés doivent être basés sur les taux prévalant dans la communauté dans laquelle l'action ou le procès a eu lieu pour le genre et la qualité de services fournis. Aucun bonus ou multiplicateur ne peut être utilisé pour calculer les droits accordés en vertu de l'IDEA de la loi de l'État.

Procédures pour Discipliner les Enfants Handicapés

Informations Générales

Le personnel de l'école peut retirer un élève handicapé qui enfreint un code de conduite à l'école de son placement actuel pour le placer dans un milieu éducatif alternatif intérimaire approprié, ou le suspendre, pendant au plus 10 jours scolaires consécutifs (dans la mesure où ces alternatives sont appliquées aux élèves non handicapés), et pour les suspensions additionnelles d'au plus 10 jours scolaires consécutifs au cours de cette même année scolaire pour des cas distincts d'inconduite (tant que ces suspensions ne constituent pas un changement de placement).

Si un élève handicapé a été retiré de son placement actuel pour un total de 10 jours scolaires cumulés au cours de la même année scolaire, la LEA devra alors fournir des services dans la mesure requise au cours des journées subséquentes de la suspension.

Détermination Cas-par-Cas

Le personnel de l'école peut envisager des circonstances uniques au cas par cas pour déterminer si un changement de placement conforme aux exigences liées à la discipline est approprié pour un élève handicapé qui enfreint le code de conduite de l'école.

Autorité Supplémentaire

Pour les changements de placement disciplinaires qui dépasseraient 10 jours consécutifs, si le comportement qui a donné lieu à la violation du code de conduite de l'école est déterminé à ne pas être une manifestation du handicap de l'élève, le personnel de l'école peut appliquer les mêmes procédures disciplinaires aux élèves handicapés de la même manière et pour la même durée que les procédures seraient appliquées aux élèves sans handicap, à condition que tous les services éducatifs et connexes nécessaires continuent. L'équipe de l'IEP de l'élève détermine le cadre éducatif alternatif provisoire pour ces services.

Services

Les services qui doivent être fournis à un élève handicapé qui a été retiré de son placement actuel peuvent être fournis dans un cadre éducatif alternatif provisoire.

La LEA est seulement tenue de fournir des services à un élève handicapé qui a été retiré de son placement actuel pendant 10 jours scolaires consécutifs ou moins au cours de cette année scolaire si elle offre des services également à un élève sans handicap qui a été retiré de la même manière.

Après qu'un élève handicapé ait été retiré de son placement actuel pendant 10 jours scolaires consécutifs au cours de la même année scolaire, et si le retrait actuel est pour 10 jours scolaires consécutifs ou moins, et si le retrait n'est pas un changement de placement, le personnel de l'école doit, en consultation avec au moins un des enseignants de l'élève, déterminer la mesure dans laquelle les services sont nécessaires pour permettre à l'élève de continuer à participer au programme d'enseignement général, mais dans un autre cadre et de progresser vers la réalisation des objectifs énoncés dans l'IEP de l'élève.

Si le retrait est un changement de placement, l'équipe de l'IEP de l'élève détermine les services appropriés pour permettre à l'élève de continuer à participer au programme d'enseignement général, bien que dans un autre cadre, et de progresser vers la réalisation des objectifs énoncés dans l'IEP de l'élève.

Détermination de la Manifestation

Dans les 10 jours ouvrables de l'école suivant la décision de changer le placement d'un élève handicapé en raison d'une infraction au code de conduite de l'école, la LEA, vous et les membres pertinents de l'équipe de l'IEP devront examiner tous les renseignements pertinents pour déterminer :

1. Si le comportement en question a été causé par, ou avait une relation directe et substantielle au handicap de l'élève ;
ou
2. Si le comportement en question résultait directement de l'échec de la LEA à mettre en œuvre l'IEP de l'élève.

Si la LEA, vous et les membres pertinents de l'équipe de l'IEP de l'élève déterminez que l'une ou l'autre de ces conditions a été remplie, la conduite doit être considérée comme une manifestation du handicap de l'élève.

Si la LEA, vous et les membres pertinents de l'équipe de l'IEP de votre enfant déterminez que la conduite en question découle directement de l'échec de la LEA à mettre en œuvre l'IEP, la LEA devra prendre des mesures immédiates pour remédier à ces lacunes.

Détermination que le Comportement était une Manifestation du Handicap de l'Enfant

S'il est déterminé que la conduite était une manifestation du handicap de l'élève, l'équipe de l'IEP devra :

1. Effectuer une évaluation fonctionnelle du comportement (FBA en anglais), sauf si la LEA avait mené une FBA avant que le comportement qui a entraîné le changement de placement ne se produise, et qu'elle ait mis en œuvre un plan d'intervention face au comportement (BIP) pour l'élève ; ou

2. Si un BIP a déjà été développé, passez en revue le BIP et modifiez-le, si nécessaire, pour résoudre le problème.

À l'exception de ce qui est décrit ci-dessous dans les Circonstances Spéciales, la LEA doit retourner l'élève au placement duquel il a été retiré, à moins que vous et la LEA n'acceptez un changement de placement dans le cadre de la modification du BIP.

Circonstances Spéciales

Le personnel de l'école peut retirer un élève d'un milieu éducatif alternatif provisoire pendant au plus 45 jours scolaires, sans tenir compte du fait que le comportement soit déterminé comme une manifestation du handicap de l'élève, si l'élève :

1. Porte ou possède une arme à l'école, dans les locaux de l'école ou dans toute autre activité scolaire relevant du LDOE ou de la LEA ;
2. Possède ou consomme sciemment des drogues illicites, ou vend ou sollicite la vente d'une substance contrôlée, à l'école, dans les locaux scolaires ou dans toute autre activité scolaire relevant du LDOE ou de la LEA ; ou
3. A infligé de graves blessures corporelles à une autre personne à l'école, dans les locaux de l'école ou dans toute autre activité scolaire relevant du LDOE ou d'une LEA.

Définitions

1. **Substance Contrôlée** désigne une drogue ou une autre substance identifiée aux annexes I, II, III, IV ou V de la Loi réglementant les substances contrôlées.
2. **Drogue illicite** désigne une substance contrôlée, mais ne comprend pas une substance qui est légalement possédée ou utilisée sous la surveillance d'un professionnel de la santé autorisé ou qui est légalement possédée ou utilisée en vertu d'une autre autorité en vertu de cette Loi ou de toute autre disposition de la loi fédérale.
3. **Grave Blessure Corporelle** désigne une blessure corporelle qui comporte un risque important de décès ; Des douleurs physiques extrêmes ; Une défiguration prolongée et évidente ; Ou une perte ou une atteinte prolongée de la fonction d'une partie du corps, d'un organe ou d'une faculté.
4. **Arme** a le sens donné au terme « arme dangereuse » dans l'Article 930 du Titre 18 du Code des États-Unis.

Notification

À la date à laquelle la décision est prise de faire une révocation qui constitue un changement de placement d'un élève handicapé en raison d'une violation au code de conduite de l'école, la LEA vous informera de cette décision et vous fournira la notification pour les garanties de procédure.

Renvoi et Poursuites Judiciaires par Application de la Loi et des Autorités Judiciaires

Rien dans la présente réglementation n'interdit à la LEA de signaler un crime commis par un élève handicapé aux autorités compétentes ou d'empêcher les autorités légales et les autorités judiciaires d'exercer leurs responsabilités en ce qui concerne l'application des lois fédérales et étatiques pour les crimes commis par un élève handicapé.

Transmission des Dossiers

Si la LEA signale un crime commis par un élève handicapé, la LEA veille à ce que les copies du dossier scolaire pour l'enseignement spécialisé et du dossier disciplinaire de l'élève soient transmis aux autorités auxquelles l'organisme signale le crime mais seulement dans la mesure permise par la FERPA.

Changement de Placement en raison de Retraits Disciplinaires

Le retrait d'un élève handicapé de son placement scolaire actuel est un changement de placement si :

1. Le retrait est pour plus de 10 jours scolaires consécutifs ; ou
2. L'élève a été soumis à une série de renvois qui constituent un modèle parce que :
 - a. La série de renvois totalise plus de 10 jours scolaires consécutifs au cours d'une année scolaire ;
 - b. Le comportement de l'élève est essentiellement semblable à celui des incidents précédents qui ont abouti à la série de renvois ; et

- c. De tels facteurs additionnels que la longueur de chaque renvoi, le temps total pendant lequel l'élève a été renvoyé, et la proximité des dates de renvois entre elles.

La question de savoir si un retrait constitue un changement de placement est déterminée au cas par cas par la LEA et, si sa décision est contestée, peut faire l'objet d'un examen régulier et d'une procédure judiciaire.

Appels

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision concernant le placement ou la détermination de la manifestation, vous pouvez faire appel de la décision en demandant une audience en vertu d'une procédure régulière.

Autorité du Conseiller-Auditeur de l'État pour une Procédure Régulière

Un conseiller-auditeur de l'audience en vertu d'une procédure régulière chargé de l'application de la loi qui satisfait aux exigences doit tenir une audience en vertu d'une procédure régulière et déterminer la décision finale. Le conseiller-auditeur pourra :

1. Renvoyer l'élève handicapé au placement d'où il a été renvoyé si le conseiller-auditeur détermine que le renvoi était une violation des exigences ou que le comportement de l'élève était une manifestation de son handicap ; ou
2. Ordonner un changement de placement pour l'élève vers un milieu éducatif alternatif provisoire approprié pour pas plus de 45 jours scolaires si ce conseiller-auditeur détermine que le maintien du placement actuel est susceptible de causer des blessures à l'élève-même ou aux autres.

Ces procédures d'audience peuvent être répétées et des affectations additionnelles de 45 jours peuvent être effectuées si la LEA croit que le fait de ramener l'élève au placement initial est susceptible de causer des blessures à l'élève ou à d'autres personnes.

Chaque fois qu'une audience est demandée, vous ou la LEA impliquée dans le différend aurez la possibilité de tenir une audience impartiale en vertu d'une procédure régulière conformément aux exigences de la Procédure de Règlement des Litiges et des Procédures de Résolutions des Litiges, à l'exception de ce qui suit :

1. Le LDOE ou la LEA prend des dispositions pour une audience en vertu d'une procédure accélérée, qui doit avoir lieu dans les 20 jours ouvrables suivant la date à laquelle la demande d'audience en vertu d'une procédure régulière est déposée. Le conseiller-auditeur doit rendre une décision dans les 10 jours de classe suivant l'audience.
2. À moins que vous et la LEA n'acceptez par écrit de renoncer à la réunion ou acceptez d'utiliser la médiation, une réunion de résolution doit avoir lieu dans les sept (7) jours suivant la réception de l'avis de demande d'audience. L'audience en vertu d'une procédure régulière peut se dérouler à moins que la question n'ait été réglée à la satisfaction des deux parties dans les 15 jours suivant la réception de la demande d'audience.
3. Le LDOE exige l'exclusion de la preuve non divulguée à l'autre partie trois (3) jours ouvrables avant l'audience, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Placement pendant les Appels

Lorsqu'une audience en vertu d'une procédure accélérée a été demandée par vous ou par la LEA, l'élève doit demeurer dans le milieu éducatif alternatif provisoire en attendant la décision du conseiller-auditeur ou jusqu'à l'expiration de la période spécifiée, selon quel cas est en premier, à moins que vous et le LDOE ou la LEA soyez d'accord.

Protection des Enfants pas encore Admissibles à un Enseignement Spécialisé et aux Services Connexes

Si un élève n'a pas été déterminé admissible à l'enseignement spécialisé et aux services connexes et viole un code de conduite d'une école, mais que la LEA avait connaissance (comme déterminé ci-dessous) avant le comportement qui a entraîné l'action disciplinaire que l'élève était un élève handicapé, l'élève peut faire valoir à ce moment-là l'une des protections décrites dans la présente notification.

Base de Connaissance des Questions Disciplinaires

La LEA doit être reconnue comme ayant pris connaissance qu'un élève est un élève handicapé si, avant que le comportement qui a entraîné l'action disciplinaire n'ait eu lieu :

1. Vous étiez préoccupé que votre enfant ait besoin d'un enseignement spécialisé et de services connexes et l'avez communiqué par écrit au personnel de supervision ou d'administration de l'organisme éducatif approprié ou à l'enseignant de l'enfant ;
2. Vous avez demandé une évaluation liée à l'admissibilité à l'enseignement spécialisé et aux services connexes en vertu de l'IDEA ; ou
3. L'enseignant ou autre membre du personnel de la LEA de votre enfant a exprimé des préoccupations précises à l'égard d'un modèle de comportement démontré par l'enfant directement au directeur de l'enseignement spécialisé de la LEA ou à d'autres membres du personnel de supervision de la LEA.

Exception

La LEA ne peut pas être considérée comme ayant ces connaissances si :

1. Vous n'avez pas permis une évaluation de votre enfant ou avez refusé des services d'enseignement spécialisé, ou signé une révocation officielle du formulaire de consentement ; ou
2. Votre enfant a été évalué et déterminé comme n'étant pas être un élève handicapé en vertu de l'IDEA.

Conditions qui s'appliquent en l'absence de Base de Connaissance

Si avant de prendre des mesures disciplinaires contre un élève, la LEA n'a pas connaissance que l'élève est un élève handicapé, l'élève peut être soumis aux mesures disciplinaires qui sont appliquées aux élèves sans handicap qui ont adopté des comportements comparables.

Toutefois, si une demande d'évaluation de l'élève est faite pendant la période pendant laquelle l'élève est soumis à des mesures disciplinaires, l'évaluation doit être effectuée de manière accélérée.

Jusqu'à ce que l'évaluation soit terminée, l'élève reste dans le placement scolaire déterminé par les autorités scolaires, ce qui peut inclure la suspension ou l'expulsion sans services éducatifs. Si l'élève est déterminé comme étant un élève handicapé, en tenant compte des renseignements tirés de l'évaluation effectuée par la LEA et des renseignements que vous lui avez fournis, la LEA lui fournira des services d'enseignement spécialisé et des services connexes conformément à l'IDEA.

Exigences pour le Placement par Accord Unilatéral par les Parents des Enfants dans des Écoles Privées aux Frais de l'État

Les élèves handicapés placés par leurs parents dans une école privée sont des élèves handicapés inscrits par leurs parents dans des écoles privées, y compris des écoles ou des établissements religieux qui répondent à la définition de l'école primaire et secondaire.

L'IDEA n'exige pas que la LEA paie le coût de l'éducation, y compris l'enseignement spécialisé et les services connexes, pour un enfant handicapé dans une école ou un établissement privé si la LEA a mis à la disposition de l'enfant une FAPE et que vous choisissez par vous-même de placer l'enfant dans une école ou un établissement privé. Toutefois, la LEA où se trouve l'école privée doit inclure l'enfant dans la population dont les besoins sont traités en vertu des dispositions de l'IDEA concernant les enfants placés par leurs parents dans une école privée.

Remboursement du Placement dans une École Privée

Si votre enfant a déjà reçu des services d'enseignement spécialisé et des services connexes en vertu d'une LEA et que vous choisissez d'inscrire votre enfant dans une maternelle, une école élémentaire ou une école secondaire privée sans le consentement ou la recommandation de la LEA, un tribunal ou un conseiller-auditeur peut exiger que la LEA vous rembourse le coût de cette inscription si le tribunal ou le conseiller-auditeur juge que la LEA n'avait pas offert une FAPE à votre enfant en temps opportun avant cette inscription et que le placement privé est approprié. Un placement parental peut être jugé approprié par un conseiller-auditeur ou un tribunal, même si le placement ne répond pas aux normes de l'État qui s'appliquent à l'éducation fournie par la LEA et le LDOE.

Limitation du Remboursement

Le coût du remboursement du placement dans une école privée peut être réduit ou refusé si :

1. Lors de la plus récente réunion de l'IEP à laquelle vous avez assisté avant le retrait de votre enfant de la LEA, vous n'avez pas informé l'équipe de l'IEP que vous rejetez le placement proposé par la LEA pour fournir une FAPE à votre enfant, y compris prévenir de vos préoccupations et de votre intention d'inscrire votre enfant dans une école privée aux frais de l'État ; ou

2. Au moins 10 jours ouvrables (y compris les jours fériés qui se produisent un jour normalement ouvrable) avant le retrait de votre enfant de la LEA, vous n'avez pas donné de notification par écrit à la LEA de cette information ; ou
3. Avant de retirer votre enfant de l'école publique, la LEA vous a informé de son intention d'évaluer votre enfant, mais vous n'avez pas rendu disponible votre enfant pour qu'il fasse cette évaluation ; ou
4. Un tribunal a conclu que vos actions étaient déraisonnables.

Cependant, le coût du remboursement :

1. Ne devra pas être réduit ou refusé pour faute de n'avoir pas fourni un tel avis si :
 - a. La LEA vous a empêché de fournir cette notification ;
 - b. Vous n'avez pas reçu de notification de votre responsabilité de fournir la notification décrite ci-dessus ; et
 - c. Le respect des exigences ci-dessus entraînerait des préjudices physiques à votre enfant.
2. Peut, à la discrétion du tribunal ou d'un conseiller-auditeur, ne pas être réduit ou refusé si vous n'avez pas fourni la notification requise si :
 - a. Vous êtes illettré(e) ou ne pouvait pas écrire en anglais ; ou
 - b. Le respect de l'exigence ci-dessus risquerait de causer de graves préjudices émotionnels à votre enfant.

Département d'Éducation de la Louisiane Tableau de Comparaison des Résolutions des Litiges

Questions	Facilitation de la part de l'IEP	Médiation	Plainte Informelle/ ERP	Plainte Officielle	Audience en vertu d'une Procédure Régulière
Qui peut initier le processus ?	Parent ou LEA ou Organisme Public, mais doit être volontaire de la part des deux parties	Parent ou LEA ou Organisme Public, mais doit être volontaire de la part des deux parties	Parent ou LEA ou Organisme Public, mais doit être volontaire de la part des deux parties	Toute personne ou organisation, y compris celles qui ne sont pas en Louisiane	Organisme local pour les parents ou d'éducation ou Autorité Publique
Quel est le délai pour déposer la plainte ?	Aucun Indiqué	Aucun Indiqué	Une année à partir de laquelle la partie était consciente ou aurait dû être consciente du problème	Une année à partir de laquelle la partie était consciente ou aurait dû être consciente du problème	Une année à compter de la date de la violation présumée
Quels problèmes peuvent être résolus ?	Le contenu d'un IEP	Identique à la plainte en vertu de la procédure régulière, y compris les questions soulevées avant de déposer une plainte en vertu d'une procédure régulière	Les violations présumées de l'IDEA et de l'exécution des réglementations fédérales et étatiques	Les violations présumées de l'IDEA et de l'exécution des réglementations fédérales et étatiques	Toute question liée à l'identification, à l'évaluation ou au placement, ou à la prestation d'une FAPE
Quels sont les délais pour résoudre les problèmes ?	Aucun Indiqué	Aucun Indiqué	15 jours à compter de la réception de la plainte informelle, à moins que la prorogation ne soit accordée sur demande conjointe des deux parties	45 jours à compter de la fin du ERP à moins que des prolongations spécifiques du délai ne soient accordées	45 jours à compter de la fin de la période de résolution, à moins que des prolongations spécifiques du délai ne soient accordées
Qui va résoudre les problèmes ?	L'équipe de l'IEP (Les décisions sont prises par consensus.) Le facilitateur neutre de l'IEP ne participe en aucune manière aux décisions.	Parent et LEA ou Organisme Public avec un médiateur. Le processus est volontaire et l'acceptation des deux parties doit être reçue pour toute résolution.	Parent et LEA par accord mutuel. Sinon, le parent peut déposer directement une plainte officielle ou une demande de procédure officielle.	Investigateur du LDOE s'occupant de cette plainte	Conseiller-Auditeur

Informations de Contact

Nom/Titre	Numéro de Téléphone	E-mail

Remarques
